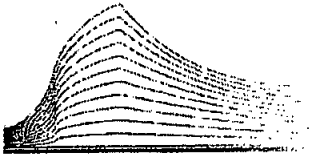


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 2030
Date du prononcé
02 septembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/79

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000263135-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt par défaut

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

V

partie intimée,
faisant défaut,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 8 janvier 2013 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 16 janvier 2013,

PAGE 01-00000263135-0002-0008-01-01-4



Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 janvier 2013,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 11 septembre 2013,

Entendu le conseil de l'ONEm à l'audience du 10 septembre 2014,

Vu la remise de l'affaire et la demande de notification d'une nouvelle convocation à Madame V

Entendu le conseil de l'ONEm à l'audience du 26 novembre 2014, Madame V n'étant ni présente, ni représentée,

Vu les arrêts de réouverture des débats du 24 décembre 2014 et du 29 avril 2015,

Entendu le conseil de l'ONEm à l'audience du 17 juin 2015, Madame V n'étant ni présente, ni représentée,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel le conseil de l'ONEm n'a pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame V. bénéficiait des allocations de chômage depuis mai 2010.

En réponse à une convocation d'ACTIRIS, elle a produit un certificat médical du Docteur Fauquert couvrant la période du 10 janvier 2011 au 10 avril 2011.

2. Madame V. a été convoquée pour être entendue par l'ONEM à propos de son aptitude au travail pendant cette période.

Elle a été entendue le 12 mai 2011 et a indiqué qu'elle n'avait pas perçu d'indemnités de sa mutuelle et qu'elle ignorait qu'elle devait mettre des M sur sa carte de contrôle.

3. En date du 25 mai 2011, l'ONEm a décidé

- d'exclure Madame V du droit aux allocations de chômage du 10 janvier 2011 au 10 avril 2011,



- de récupérer les allocations perçues pendant cette période,
- d'exclure Madame V. du droit aux allocations, pendant 6 semaines à dater du 30 mai 2011 car elle n'a pas complété sa carte de contrôle selon les directives mentionnées sur cette carte.

L'ONEm a notifié un indu à rembourser de 2.324,70 Euros.

4. Madame V. a introduit un recours contre ces décisions par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 16 août 2011.

Par jugement du 8 janvier 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours partiellement fondé :

- il a annulé la décision de l'ONEm en ce qui concerne l'exclusion du 10 janvier 2011 au 10 avril 2011,
- il a confirmé l'exclusion de 6 semaines.

5. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 23 janvier 2013.

6. Par un arrêt du 24 décembre 2014, la cour a constaté que Madame V. était actuellement domiciliée 1200 Woluwé-Saint-Lambert et qu'elle n'avait pas été correctement convoquée.

La cour a donc re-fixé l'affaire à l'audience du 25 mars 2015.

A cette audience, Madame V. s'est présentée après que son affaire ait été prise en délibéré, en expliquant de manière crédible que présente au palais avant 14 h 30, elle n'avait pas été orientée dans la bonne salle d'audience.

Dans ces circonstances, les débats ont été rouverts et l'affaire a été refixée, par un arrêt du 29 avril 2015.

Madame V. n'a pas comparu à l'audience de réouverture des débats.

II. OBJET DE L'APPEL

7. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative originale.



Madame V n'a pas formé d'appel incident.

III. DISCUSSION

8. Pour bénéficier des allocations de chômage, il faut être apte au travail.

L'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise en ce sens que :

« Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ».

L'aptitude doit donc être appréciée au regard de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui précise,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

L'article 61, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que *« ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité ».*

L'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce que :

« § 1^{er}. Ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141, est considéré par le directeur comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. La décision du directeur sort ses effets le jour qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur. (...) »

9. Le seul fait d'invoquer un certificat médical auprès d'un tiers, ne suffit pas à établir une inaptitude au travail au sens de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La cour du travail (autrement composée) a, à plusieurs reprises, été amenée à décider en ce sens,

« Le bénéfice des allocations de chômage est soumis à la condition d'être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 60).



Le chômeur sera en conséquence considéré comme apte au sens de l'assurance-chômage s'il ne répond pas aux critères de l'incapacité au sens de la réglementation AMI.

L'ONEM dispose, sur la base de l'article 62 de l'arrêté royal, de la possibilité d'exclure du droit aux allocations de chômage le chômeur considéré comme inapte ; une procédure est prévue à cette fin. La décision d'exclusion ne vaut que pour l'avenir.

Le premier juge a cité adéquatement le texte de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dans son ensemble. Il ne suffit pas d'être inapte au travail. L'incapacité doit répondre à plusieurs critères, qui ne se limitent pas à une réduction de la capacité physique. L'incapacité doit entraîner, en raison du début ou de l'aggravation de lésions et troubles fonctionnels, une réduction de la capacité de gain de plus de deux tiers de ce qu'une personne de référence peut gagner par son travail.

En l'espèce, le formulaire envoyé par l'appelante en octobre 2007 concerne un motif de non présentation à une convocation de l'ONEM. La contestation porte sur la portée à donner à cette information.

Avec le premier juge, la cour estime que cette seule information n'établit pas que l'intimée était en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le certificat médical ne précise pas de taux d'incapacité. L'intéressée n'a pas déclaré d'incapacité de travail auprès de la mutuelle et n'a pas réclamé d'indemnités de maladie. A noter que l'ONEM a fort tardé à donner à cette information la portée qu'il souhaite voir aujourd'hui cautionner par la cour.

La décision de l'ONEM procède fondamentalement de la portée donnée par l'Office à l'information précitée. Dès lors que cette information ne suffit pas pour établir une incapacité de travail au sens de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, c'est l'ensemble de sa décision -sanction et indu- qui doit être annulé » (Cour trav. Bruxelles, 24 décembre 2013, RG n° 012/AB/362; Cour trav. Bruxelles, 27 février 2013, RG n° 2011/AB/263).

Indépendamment de la question de savoir si, en dehors des situations énumérées à l'article 61 de l'arrêté royal, il peut être fait application de l'article 60 sans qu'il y ait une décision préalable du directeur du bureau de chômage, se pose la question de l'interprétation du certificat déposé par Madame V. auprès d'ACTIRIS.

Au regard des critères de l'article 100 de la loi coordonnée, ce certificat qui, notamment, ne se réfère à aucun taux d'incapacité de travail et qui n'indique pas le groupe de professions par rapport auquel ce taux aurait été déterminé pour s'assurer qu'il était bien de plus de 66 %, est trop vague que pour permettre de conclure à une inaptitude au sens de cet article 100 de la loi coordonnée et corrélativement de l'article 60 de l'arrêté royal.



Surabondamment, un constat d'inaptitude ne vaut, selon l'article 62 de l'arrêté royal que pour l'avenir. Or, en l'espèce, si elle devait être confirmée, la décision de l'ONEm aurait un effet rétroactif.

10. Dès lors qu'elle ne se trouvait pas dans un cas d'inaptitude au sens de l'article 60 de l'arrêté royal, Madame V. n'avait pas à mentionner des jours de maladie sur sa carte de contrôle.

11. L'appel de l'ONEm est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par défaut à l'égard de Madame V

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel non fondé,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

Jean-François NEVEN,

Bernard MARISCAL,

Alice DE CLERCK,



Monsieur Y. GAUTHY, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 septembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

